

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 03
DÉCEMBRE 2018

Présents : M. Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre.
Mme Coralie LADAVID, première échevine.
Mme Ludivine DEDONDER, M. Vincent BRAECKELAERE, M. Philippe ROBERT, Mme Caroline MITRI, M. Jean-François LETULLE, Mme Sylvie LIETAR, échevins.
Mme Rita DESENCLOS-LECLERCQ, présidente du Centre public d'action sociale (C.P.A.S.), assiste avec voix consultative à la séance.
Mme Laetitia LIENARD, M. Jean-Marie VANDENBERGHE, Mme Marie Christine MARGHEM, M. Robert DELVIGNE, M. Jean Louis VIEREN, M. Benoit MAT, M. Didier SMETTE, M. Rudy DEMOTTE, M. Armand BOITE, M. Emmanuel VANDECAVEYE, M. Briec LAVALLEE, Mme Laurence BARBAIX, M. Xavier DECALUWE, M. Louis COUSAERT, M. Simon LECONTE, M. Benjamin BROTCORNE, M. Vincent LUCAS, M. Jean-Michel VANDECAUTER, M. Guillaume SANDERS, M. Laurent AGACHE, M. Gregory DINOIR, M. Benoit DOCHY, Mme Léa BRULE, Mme Beatriz DEI CAS, Mme Elise NEIRYNCK, M. Gwenaël VANZEVEREN, Mme Virginie LOLLIOT, M. Vincent DELRUE, Mme Dominique MARTIN, Mme Annick BRATUN - Conseillers communaux
M. Thierry LESPLINGART - Directeur général.

(*) S'agissant de la séance d'installation, les élus / suppléants sont installés comme conseillers communaux au point 3, le bourgmestre et les échevin(e)s respectivement aux points 6 et 7.

Le conseil communal est réuni sur convocation du collège communal remise à domicile le vendredi 23 novembre 2018.

SEANCE PUBLIQUE

1. Validation des élections communales du 14 octobre 2018. Communication.

La séance publique du conseil communal est ouverte à 19 heures 33.

Monsieur **Paul-Olivier DELANNOIS**, bourgmestre faisant fonction sortant, préside le début de la séance d'installation du conseil communal, conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (art. L1122-15).

Il invite Monsieur le Directeur général à donner lecture de l'arrêté du Gouverneur de la province de Hainaut validant les élections communales :

" Mesdames, Messieurs,

Par lettre du 15 novembre 2018, Madame la Directrice générale de la direction de la prospective et du développement du service public de Wallonie a communiqué l'arrêté de Monsieur le Gouverneur de la province de Hainaut, validant les élections communales du 14 octobre 2018. Cet arrêté est libellé comme suit :

« Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), spécialement les articles L4146-4 à L4146-17, tels que modifiés par le décret du 4 octobre 2018 modifiant le

Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mars 2018 portant classification des communes en application de l'article L1121-3, alinéa 1er, du C.D.L.D. ;

Vu le procès-verbal des élections qui ont eu lieu le 14 octobre 2018, dans la ville de Tournai, pour le renouvellement du conseil communal (39 sièges), en exécution de l'article L4124-1, §1er du C.D.L.D.;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite dans le délai légal fixé à l'article L4146-8, §1er du C.D.L.D.;

Considérant que, conformément à l'article L4146-6 du C.D.L.D., la vérification de l'exactitude de la répartition des sièges entre les listes et de l'ordre dans lequel les conseillers ont été élus et les suppléants déclarés a été effectuée;

Considérant que les différentes opérations électorales sont donc réputées régulières par l'arrêté du Gouverneur de la province du Hainaut le 15 novembre 2018;

ARRETE :

Article 1er : les élections du 14 octobre 2018, dans la ville de Tournai, sont validées.

Article 2 : notification du présent arrêté est adressée immédiatement au conseil communal de Tournai.»"

L'assemblée prend la délibération suivante :

Vu le courrier du 15 novembre 2018, par lequel Madame la Directrice générale de la direction de la prospective et du développement du service public de Wallonie a communiqué l'arrêté de Monsieur le Gouverneur de la province de Hainaut, Tommy LECLERCQ, daté du 15 novembre 2018, validant les élections communales du 14 octobre 2018;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L4146-4 à L4146-17;

Vu les articles 104 et 104 bis de la loi provinciale;

Vu l'arrêté royal du 17 septembre 1987 relatif à la procédure devant la députation permanente dans les cas où elle exerce une mission juridictionnelle;

Vu le procès-verbal des élections qui ont eu lieu le 14 octobre 2018 à Tournai, pour le renouvellement intégral du conseil communal;

Vu les pièces y annexées;

PREND CONNAISSANCE

du courrier du 15 novembre 2018 par lequel Madame la Directrice générale de la direction de la prospective et du développement du service public de Wallonie a communiqué l'arrêté de Monsieur le Gouverneur de la province de Hainaut, Tommy LECLERCQ, daté du 15 novembre 2018, validant les élections communales du 14 octobre 2018;

<p><u>2. Vérification des pouvoirs des candidats conseillers communaux. Désistement des candidats conseillers communaux effectifs. Incompatibilités. Notification. Appel aux candidats suppléants.</u></p>

La candidate élue PTB, **Dominique MARTIN**, intervient d'emblée comme suit :

"Nous avons entendu une liste de onze désistements mais il nous semble qu'il en manque un : celui de Madame Ludivine DEDONDER.

Jusqu'ici nous n'avons jamais pu participer à une discussion à ce propos, mais il nous semble évident qu'il s'agit d'une manœuvre de détournement de l'esprit de la loi, profitant d'une faille.

La loi est très stricte. Son but est clairement d'empêcher des conflits d'intérêts privés et publics et la main mise sur le pouvoir communal par des membres d'une même famille.

Apparemment, la loi a omis d'inclure la cohabitation de fait, au même titre que le mariage ou

la cohabitation légale pour un couple affiché publiquement comme tel. Même si nous pouvons trouver leur couple sympathique et lui souhaitons de longues années de bonheur, nous ne voyons pas comment la présence conjointe de Monsieur DELANNOIS et Madame DEDONDER au sein du conseil communal peut être considérée comme «sans problème» sur le plan de l'éthique.

Pour beaucoup de citoyens, c'est encore une fois le x-ème truc que seuls des politiciens peuvent se permettre. Comme ces autres à Publifin, qui ne venaient pas à la réunion, mais se faisaient payer tout de même, vu que la loi ne l'interdisait pas.

C'est d'autant plus choquant quand on compare avec la chasse que beaucoup de chômeurs ou allocataires sociaux subissent à ce niveau. Pour eux, c'est la sanction immédiate et la privation de revenus de base.

Nous nous opposons donc à l'installation de Madame DEDONDER comme conseillère communale."

Monsieur le Président de séance, **Paul-Olivier DELANNOIS**, constate que le couple en question est qualifié de "sympathique" par l'élue PTB.

L'assemblée prend la délibération suivante :

Considérant l'article L1122-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) qui stipule ce qui suit: "*Tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré. Ce désistement, pour être valable, doit être notifié par écrit au conseil communal, lequel en prend acte dans une décision motivée. Cette décision est notifiée par le directeur général (Décret du 18 avril 2013, article 46) à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification (Décret du 8 décembre 2005, article 4).*";

Considérant les cas d'incompatibilités de nature familiale, de mandats, et de fonctions administratives prévus dans le C.D.L.D., notamment les articles L1125-1 à L1125-10;

Considérant que les membres du conseil communal ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux;

Considérant que ne peuvent faire partie en même temps du conseil communal, ceux dont les conjoints ou les cohabitants légaux sont parents entre eux jusqu'au deuxième degré inclus;

Considérant que si des parents ou alliés à ce degré, deux conjoints ou deux cohabitants légaux sont élus à la même élection, l'ordre de préférence est réglé par l'ordre d'importance des quotients qui ont déterminé l'attribution à leur liste des sièges dévolus à ces candidats;

PREND CONNAISSANCE

1. de la lettre du 6 novembre 2018 par laquelle Monsieur Jean-Marie ORLANDI, candidat conseiller communal effectif au sortir des élections du 14 octobre 2018, notifie son désistement au poste de conseiller communal;
2. de la lettre du 7 novembre 2018 par laquelle Madame Marie-Christine LEFEBVRE, candidate conseillère communale effective au sortir des élections du 14 octobre 2018, notifie son désistement au poste de conseillère communale;
3. de la lettre du 8 novembre 2018 par laquelle Monsieur Tarik BOUZIANE, candidat conseiller communal effectif au sortir des élections du 14 octobre 2018, notifie son désistement au poste de conseiller communal;
4. de la lettre du 16 novembre 2018 par laquelle Monsieur Bernard LEFEBVRE, candidat conseiller communal effectif au sortir des élections du 14 octobre 2018, notifie son désistement au poste de conseiller communal;
5. de la lettre du 21 novembre 2018 par laquelle Monsieur François SCHILLINGS, candidat conseiller communal effectif au sortir des élections du 14 octobre 2018, notifie son désistement au poste de conseiller communal;

6. de l'incompatibilité de nature familiale au sens de l'article L1125-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation entre Monsieur Armand BOITE élu en qualité de 2ème effectif sur la liste MR et Monsieur Philippe BOITE élu en qualité de 10ème effectif sur la liste MR. Monsieur Philippe BOITE se trouve dès lors dans un cas d'incompatibilité;

Suite à ces situations

PREND CONNAISSANCE

1. de la lettre du 19 novembre 2018 par laquelle Monsieur Jean-François DANÈS, 1er suppléant élu sur la liste n°3 (PS), notifie son désistement au poste de conseiller communal vu l'incompatibilité existante avec sa profession d'agent communal au sens de l'article L1125-1, 6° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
2. de la lettre du 21 novembre 2018 par laquelle Philippe MOTTE, 3ème suppléant élu sur la liste n°3 (PS), notifie son désistement au poste de conseiller communal vu l'incompatibilité existante avec sa profession d'agent communal au sens de l'article L1125-1, 6° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
3. de la lettre du 21 novembre 2018 par laquelle Caroline JESSON, 4ème suppléante élue sur la liste n°3 (PS), notifie son désistement au poste de conseillère communale vu l'incompatibilité existante avec sa profession d'agent communal au sens de l'article L1125-1, 6° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
4. de la lettre du 20 novembre 2018 par laquelle Joseph GODET, 5ème suppléant élu sur la liste n°3 (PS), notifie son désistement au poste de conseiller communal;
5. de la lettre du 16 novembre 2018 par laquelle Amine MELLOUK, 6ème suppléant élu sur la liste n°3 (PS), notifie son désistement au poste de conseiller communal;

PREND ACTE

que suite à ces situations :

1. Monsieur Didier SMETTE, 2ème suppléant élu sur la liste n°3 (PS) à laquelle appartenait Monsieur Jean-Marie ORLANDI, sera invité à prononcer le serment constitutionnel en qualité de conseiller communal;
2. Madame Beatriz DEI CAS, 1ère suppléante élue sur la liste n°2 (ECOLO) à laquelle appartenait Madame Marie-Christine LEFEBVRE, sera invitée à prononcer le serment constitutionnel en qualité de conseillère communale;
3. Monsieur Vincent DELRUE, 7ème suppléant élu sur la liste n°3 (PS) à laquelle appartenait Monsieur Tarik BOUZIANE, sera invité à prononcer le serment constitutionnel en qualité de conseiller communal;
4. Madame Annick BRATUN, 8ème suppléante élue sur la liste n°3 (PS) à laquelle appartenait Monsieur Bernard LEFEBVRE, sera invitée à prononcer le serment constitutionnel en qualité de conseillère communale;
5. Madame Elise NEIRYNCK, 1ère suppléante élue sur la liste n°12 (ENSEMBLE) à laquelle appartenait Monsieur François SCHILLINGS, sera invitée à prononcer le serment constitutionnel en qualité de conseillère communale;
6. M. Guillaume SANDERS, 1er suppléant de la liste n°1 (MR) à laquelle appartenait M. Philippe BOITE sera invité à prononcer le serment constitutionnel en qualité de conseiller communal.

3. Prestation de serment et installation des conseillers communaux.

Monsieur le **Directeur général** donne lecture du rapport introductif :
"Mesdames, Messieurs,

En application de l'article L1122-3 alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal est installé le premier lundi du mois de décembre qui suit les élections, c'est-à-dire le 3 décembre 2018.

La circulaire relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux, règle, notamment, les modalités de prestation de serment des conseillers communaux lorsque le bourgmestre sortant est réélu. Ce dernier prête le serment en premier en qualité de conseiller communal, entre les mains du premier échevin sortant réélu conseiller communal.

Il continuera de présider la séance et recevra ensuite la prestation de serment des autres élus conseillers communaux jusqu'à l'adoption du pacte de majorité.

Dans ce cas, il revient à Monsieur le Bourgmestre sortant, Paul-Olivier DELANNOIS, d'inviter Monsieur Robert DELVIGNE, 1er échevin sortant, afin qu'il prête le serment constitutionnel :

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple belge".

Monsieur Robert DELVIGNE déclare : "Je vous déclare installé dans vos fonctions".

Une fois installé, le président de séance, **Paul-Olivier DELANNOIS**, procède à l'installation des conseillers communaux.

"A l'appel de votre nom, vous voudrez bien vous avancer afin de prêter le serment constitutionnel et signer l'acte de prestation de serment.

Je vous rappelle que la formule de serment fixée par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation est la suivante : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple belge".

Il invite successivement et dans l'ordre Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux pressentis à prêter serment entre ses mains.

Après chaque prestation de serment, Monsieur le Président de séance prononce la formule consacrée :

"Je vous déclare installé(e) dans vos fonctions".

Madame **Loïs PETIT**, excusée, prêtera serment lors de la prochaine séance du conseil communal du 17 décembre 2018.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant les cas "d'incompatibilité" prévus par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1125-1, L1125-2 et L1125-3, ou par toute autre disposition légale.

Considérant que la formule de serment fixée par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est la suivante : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple belge";

Considérant la circulaire du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et du collège communal, à l'exception des communes de la communauté germanophone, suite aux élections communales du 14 octobre 2018;

Considérant que le Bourgmestre sortant réélu prête serment le premier en qualité de conseiller communal entre les mains du 1er échevin, qu'il soit réélu ou non;

Considérant que le Bourgmestre sortant réélu reçoit ensuite la prestation de serment des autres candidats élus conseillers communaux jusqu'à l'adoption du pacte de majorité;

PREND ACTE

des prestations de serment en qualité de conseiller communal de:

PRÉNOM	NOM
Paul-Olivier	DELANNOIS
Rudy	DEMOTTE

Ludivine	DEDONDER
Laetitia	LIÉNARD
Vincent	BRAECKELAERE
Philippe	ROBERT
Sylvie	LIÉTAR
Grégory	DINOIR
Laurence	BARBAIX
Louis	COUSAERT
Gwenaël	VANZEVEREN
Virginie	LOLLIOT
Didier	SMETTE
Vincent	DELRUE
Annick	BRATUN
Marie Christine	MARGHEM
Armand	BOITE
Vincent	LUCAS
Robert	DELVIGNE
Benoit	MAT
Simon	LECONTE
Jean Louis	VIEREN
Emmanuel	VANDECAVEYE
Brieuc	LAVALLÉE
Guillaume	SANDERS
Coralie	LADAVID
Caroline	MITRI
Jean-François	LETULLE
Laurent	AGACHE
Benoit	DOCHY
Xavier	DECALUWÉ
Beatriz	DEI CAS
Benjamin	BROTCORNE
Jean-Marie	VANDENBERGHE
Jean-Michel	VANDECAUTER
Léa	BRULÉ
Elise	NEIRYNCK
Dominique	MARTIN

4. Groupes politiques. Information.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant l'article L1123-1, § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui définit la notion de groupe politique comme suit: "*le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections communales constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste*";

Considérant que les conseillers communaux installés au conseil communal de ce 3 décembre 2018 forment les groupes suivants :

PRENOM

NOM

MR

Marie Christine

MARGHEM

Armand	BOITE
Vincent	LUCAS
Robert	DELVIGNE
Benoit	MAT
Simon	LECONTE
Jean Louis	VIEREN
Emmanuel	VANDECAVEYE
Brieuc	LAVALLÉE
Guillaume	SANDERS

ECOLO

Coralie	LADAVID
Caroline	MITRI
Beatriz	DEI CAS
Jean-François	LETULLE
Laurent	AGACHE
Benoit	DOCHY
Xavier	DECALUWÉ

PS

Paul-Olivier	DELANNOIS
Rudy	DEMOTTE
Ludivine	DEDONDER
Laetitia	LIÉNARD
Vincent	BRAECKELAERE
Philippe	ROBERT
Didier	SMETTE
Sylvie	LIÉTAR
Grégory	DINOIR
Laurence	BARBAIX
Louis	COUSAERT
Gwenaël	VANZEVEREN
Virginie	LOLLIOT
Vincent	DEL RUE
Annick	BRATUN

PTB

Dominique	MARTIN
-----------	--------

ENSEMBLE

Benjamin	BROTCORNE
Jean-Marie	VANDENBERGHE
Jean-Michel	VANDECAUTER
Léa	BRULÉ
Elise	NEIRYNCK

Considérant que la notion de groupe politique est utilisée dans différents articles du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- le choix du Bourgmestre
- le pacte de majorité
- l'attribution des sièges au Centre public d'action sociale (C.P.A.S.) et à la Zone de Police
- la composition des Régies communales autonomes
- l'exclusion du groupe politique en cas de transfuges;

PREND CONNAISSANCE

de l'information relative aux groupes politiques.

5. Pacte de majorité. Adoption.

Par 22 voix pour et 16 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. D. SMETTE, R. DEMOTTE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mmes C. LADAVI, L. DEDONDER, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, président de séance.

Ont voté contre : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, Mmes L. BRULE, E. NEIRYNCK, D. MARTIN.

Considérant l'article L1123-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Considérant qu'un pacte de majorité doit être déposé entre les mains du Directeur général au plus tard le 12 novembre 2018;

Considérant que Monsieur le Directeur général a reçu le 12 novembre 2018 un Pacte de majorité déposé par le Parti Socialiste et ECOLO;

Considérant que ce pacte déposé selon le modèle établi par la Région wallonne a été signé pour réception par Monsieur le Directeur général qui en a remis une copie à chaque parti déposant;

Considérant que le Pacte de majorité doit répondre à certaines conditions pour être recevable;

Considérant que dans le respect de l'article L1123-4, § 1er, le Bourgmestre présenté est bien le candidat qui a recueilli le plus de voix sur la liste la plus importante de la majorité;

Considérant que le pacte de majorité déposé indique dans le respect de l'article L1123-1, § 2, alinéa 2 du C.D.L.D.:

- les groupes politiques qui y sont parties (le PS et ECOLO)
- l'identité du Bourgmestre, des Echevins et du Président du conseil de l'action sociale pressenti;

Considérant que ce pacte présente des personnes de sexe différent dans le respect de l'article L1123-1, § 2, alinéa 2 du C.D.L.D.;

Considérant que ce pacte est signé par toutes les personnes pressenties pour occuper les mandats précités dans le respect de l'article L1123-1, § 2, alinéa 3 du C.D.L.D.;

Considérant que ce pacte est présenté et signé par l'ensemble des personnes y désignées ainsi que par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au Collège et répond donc aux conditions fixées par l'article L1123-1, § 2, alinéa 3 du C.D.L.D.;

Considérant que ce pacte a été porté à la connaissance de la population par affichage en date du 13 novembre 2018;

Considérant que ce pacte doit être adopté à la majorité des membres présents du conseil communal au plus tard dans les 3 mois suivant la date de validation des élections;

Considérant que les élections communales de la ville de Tournai ont été validées par le gouverneur de la province de Hainaut en date du 15 novembre 2018;

Considérant qu'au début de la présente séance, le conseil communal a pris connaissance de cet arrêté de validation;

Considérant dès lors que ce pacte est recevable et peut être adopté par un vote nominatif à voix haute;

Considérant que 38 Conseillers communaux sont présents au moment du vote et ont été régulièrement installés;

DÉCIDE

par un vote à voix haute à l'appel nominatif de leur nom :

PRÉNOM	NOM	OUI	NON	ABSTENTION
Rudy	DEMOTTE	X		
Ludivine	DEDONDER	X		
Laetitia	LIÉNARD	X		
Vincent	BRAECKELAERE	X		
Philippe	ROBERT	X		
Sylvie	LIÉTAR	X		
Grégory	DINOIR	X		
Laurence	BARBAIX	X		
Louis	COUSAERT	X		
Gwenaël	VANZEVEREN	X		
Virginie	LOLLIOT	X		
Didier	SMETTE	X		
Vincent	DELRUE	X		
Annick	BRATUN	X		
Marie Christine	MARGHEM		X	
Armand	BOITE		X	
Vincent	LUCAS		X	
Robert	DELVIGNE		X	
Benoit	MAT		X	
Simon	LECONTE		X	
Jean Louis	VIEREN		X	
Emmanuel	VANDECAVEYE		X	
Brieuc	LAVALLÉE		X	
Guillaume	SANDERS		X	
Coralie	LADAVID	X		
Caroline	MITRI	X		
Jean-François	LETULLE	X		
Laurent	AGACHE	X		
Benoit	DOCHY	X		
Xavier	DECALUWÉ	X		
Beatriz	DEI CAS	X		
Benjamin	BROTCORNE		X	
Jean-Marie	VANDENBERGHE		X	
Jean-Michel	VANDECAUTER		X	
Léa	BRULÉ		X	
Elise	NEIRYNCK		X	
Dominique	MARTIN		X	
Paul-Olivier	DELANNOIS	X		

D'ADOPTER

comme suit par 22 voix pour et 16 voix contre, le Pacte de majorité présenté par le PS et ECOLO :

Bourgmestre : Paul-Olivier DELANNOIS
adresse : chaussée de Bruxelles 125 à 7500 Tournai
nationalité : belge
sexe : masculin
n° de Registre National : 66.07.01-415-30

- 1ère Echevine : Coralie LADAVID
 adresse : rue Sainte-Catherine, 59 à 7500 Tournai
 nationalité : belge
 sexe : féminin
 n° de Registre National : 74.08.06-398-62

- 2ème Echevine : Ludivine DEDONDER
 adresse : chaussée de Bruxelles, 125 à 7500 Tournai
 nationalité : belge
 sexe : féminin
 n° de Registre National : 77.03.17-364-85

- 3ème Echevin : Vincent BRAECKELAERE
 adresse : rue Saint-Elleuthère, 21 à 7500 Tournai
 nationalité : belge
 sexe : masculin
 n° de Registre National : 65.10.05-131.87

- 4ème Echevin : Philippe ROBERT
 adresse : chaussée de Lille, 15 à 7500 Tournai
 nationalité : belge
 sexe : masculin
 n° de Registre National : 58.02.01-083-52

- 5ème Echevine : Caroline MITRI
 adresse : rue Montgomery, 75 à 7540 Kain
 nationalité : belge
 sexe : féminin
 n° de Registre National : 81.04.13-252-20

- 6ème Echevin : Jean-François LETULLE
 adresse : rue du reposoir, 8A à 7542 Mont-Saint-Aubert
 nationalité : belge
 sexe : masculin
 n° de Registre National : 76.07.22-323-80

- 7ème Echevine : Sylvie LIÉTAR
 adresse : chaussée romaine, 172 à 7500 Ere
 nationalité : belge
 sexe : féminin
 n° de Registre National : 63.10.15-130-37

- Présidente du Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) :
 Laetitia LIÉNARD
 adresse : résidence des Mottes, 24 à 7503 Froyennes
 nationalité : belge
 sexe : féminin
 n° de Registre National : 81.04.23-426-31

6. Prestation de serment du Bourgmestre.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la circulaire du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et du collège communal, à l'exception des communes de la communauté germanophone, suite aux élections communales du 14 octobre 2018;

Considérant l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation:

"§1er. Les conseillers communaux, les personnes de confiance visées à l'article L1122-8, les membres du collège communal, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant: «Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.»

§2. Ce serment est prêté en séance publique.

Les conseillers communaux prêtent serment entre les mains du président du conseil.

Après l'adoption d'un pacte de majorité, le candidat bourgmestre prête serment entre les mains du président du conseil.

Si le bourgmestre dont le nom figure dans le pacte de majorité adopté est le bourgmestre en charge, il prête serment entre les mains du premier échevin en charge.

Les échevins prêtent serment, préalablement à leur entrée en fonction, entre les mains du président du conseil";

PREND ACTE

de la prestation de serment de Monsieur **Paul-Olivier DELANNOIS** en qualité de Bourgmestre.

7. Prestation de serment des membres du collège communal.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) stipule ce qui suit: *"Les échevins prêtent serment, préalablement à leur entrée en fonction, entre les mains du président du conseil";*

Considérant que le Pacte de majorité ayant été adopté, il est permis de procéder à la prestation de serment des autres membres du Collège communal à l'exception de la Présidente du centre public d'action sociale qui reste "pressentie" jusqu'au moment où le conseil de l'action sociale aura été installé (7 janvier 2019) et qui prêtera donc serment à ce moment-là;

Considérant que l'actuelle Présidente du centre public d'action sociale continuera à siéger au collège communal dans le respect d'un principe de droit lié à la continuité du Pouvoir;

PREND ACTE

de la prestation de serment des échevins repris sur le Pacte de majorité:

PRENOM	NOM
Coralie	LADAVID
Ludivine	DEDONDER
Vincent	BRAECKELAERE
Philippe	ROBERT
Caroline	MITRI
Jean-François	LETULLE
Sylvie	LIÉTAR

8. Conseil communal. Tableau de préséance. Adoption.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-18 relatif à l'installation du conseil communal;
 Considérant le règlement d'ordre intérieur;

ADOPTE

le tableau de préséance:

PRENOM	NOM	DATE D'ENTREE	VOTES NOMINATIFS
Paul-Olivier	DELANNOIS	BOURGMESTRE	
Coralie	LADAVID	1ère échevine	
Ludivine	DEDONDER	2ème échevine	
Vincent	BRAECKELAER	3ème échevin	
	E		
Philippe	ROBERT	4ème échevin	
Caroline	MITRI	5ème échevine	
Jean-François	LETULLE	6ème échevin	
Sylvie	LIÉTAR	7ème échevine	
Laetitia	LIÉNARD	Présidente CPAS	
Jean-Marie	VANDENBERGH	2-janv-89	963
	E		
Marie Christine	MARGHEM	2-janv-95	4179
Robert	DELVIGNE	2-janv-01	1117
Jean Louis	VIEREN	2-janv-01	948
Benoit	MAT	4-déc-06	1025
Didier	SMETTE	4-déc-06	529
Rudy	DEMOTTE	3-déc-12	4303
Armand	BOITE	3-déc-12	1795
Emmanuel	VANDECAVEYE	3-déc-12	903
Brieuc	LAVALLÉE	3-déc-12	824
Laurence	BARBAIX	3-déc-12	617
Xavier	DECALUWÉ	3-déc-12	603
Louis	COUSAERT	3-déc-12	584
Simon	LECONTE	25-janv-16	981
Benjamin	BROTCORNE	3-déc-18	1673
Vincent	LUCAS	3-déc-18	1218
Jean-Michel	VANDECAUTER	3-déc-18	919
Guillaume	SANDERS	3-déc-18	748
Laurent	AGACHE	3-déc-18	720
Gregory	DINOIR	3-déc-18	698
Benoit	DOCHY	3-déc-18	607
Léa	BRULÉ	3-déc-18	606
Beatriz	DEI CAS	3-déc-18	597
Elise	NEIRYNCK	3-déc-18	589
Gwenaël	VANZEVEVEREN	3-déc-18	558
Virginie	LOLLIOT	3-déc-18	556
Vincent	DEL RUE	3-déc-18	477
Dominique	MARTIN	3-déc-18	468
Annick	BRATUN	3-déc-18	458

9. Centre public d'action sociale. Désignation de plein droit des Conseillers. Proclamation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant l'article 12 de la loi organique des centres publics d'action sociale (C.P.A.S.) du 8 juillet 1976;

Considérant l'article 6 de la loi précitée fixant à 13 le nombre de membres siégeant au conseil de l'action sociale;

Considérant l'article 10 de la loi organique suivant lequel les sièges à répartir au conseil de l'action sociale le sont par groupes politiques proportionnellement au nombre de sièges dont chaque groupe politique bénéficie au sein du conseil communal;

Considérant que suivant ce même article, la répartition s'opère en divisant le nombre de sièges à pourvoir par le nombre de membres du conseil communal, multiplié par le nombre de sièges détenus par chaque groupe au sein du conseil communal;

Considérant que le nombre d'unités indique le nombre de sièges immédiatement acquis, le ou les sièges non attribués étant dévolu(s) dans l'ordre d'importance des décimales;

Considérant que la liste de présentation ne peut comprendre plus de candidats qu'il n'en revient au groupe politique et en l'occurrence :

- Parti socialiste : 6 candidats
- Mouvement réformateur : 3 candidats
- Ecolo : 2 candidats
- Ensemble : 2 candidats
- PTB : 0 candidat;

Considérant que la liste n'est recevable que pour autant qu'elle soit signée par la majorité du groupe politique concerné et qu'elle soit contresignée par les candidats présentés;

Considérant que lorsqu'elle comporte au moins trois personnes, le nombre de candidats de chaque sexe ne peut dépasser, d'une part, deux tiers du nombre de sièges attribués et, d'autre part, pas plus d'un tiers de conseillers communaux;

Considérant que le Bourgmestre, assisté du Directeur général de la commune, reçoit les listes le troisième lundi de novembre qui suit les élections communales, soit le 19 novembre 2018;

Considérant que les groupes politiques ont déposé leur liste dans les délais prescrits;

Considérant que ces listes répondent aux règles fixées par les articles 6, 7, 9 et 10 alinéa 8 de la loi organique et sont donc recevables comme suit :

NOM	PRENOM	N° DE REGISTRE NATIONAL	ADRESSE
<u>Liste PS :</u>			
LIÉNARD	Laetitia	810423-426.31	Résidence des Mottes, 24 à 7503 Froyennes
JESSON	Caroline	620316-104.60	Résidence du Vert Mont, 88 à 7521 Chercq
ARA	Linda	810424-446.78	Résidence du Renard, 75 à 7540 Kain
ORLANDI	Jean-Marie	511104-119.36	Hameau du Fourcroix, 37 à 7522 Blandain
LEFEBVRE	Bernard	640419-139.81	Avenue des Alliés, 134 à 7540 Kain
MELLOUK	Amine	701024-425.07	Rue Fontenoy, 31 à 7500 Tournai
<u>Liste MR :</u>			
DESCARPE	Sandrina	670607-134.38	Chaussée de Lille, 416 à 7501 Orcq
NTRY	Bernadette	580709-120.04	Boulevard du Roi Albert, 23 à 7500 Tournai
DEWAELE	Jean Louis	631222-129.36	Rue du Charon, 11 à 7522 Marquain
VIEREN			
<u>Liste ECOLO :</u>			
ERVYN	Quentin	810914-229.48	Rue Saint-Jean, 9 à 7500 Tournai
CASTERMAN	Chantal	640413-178.28	Rue des Récollets, 28 à 7500 Tournai

<u>Liste</u> ENSEMBLE : DELAUNOIS SCHILLINGS	Delphine Français	700703-454.05 760124-307.91	Rue des Puits l'eau, 22/11 à 7500 Tournai Rue de la Prévoyance, 88 à 7500 Tournai
<u>Liste PTB :</u> /	/	/	/

Considérant que le Pacte de majorité vient d'être adopté;
A l'unanimité;

ÉLIT

de plein droit, les treize candidats repris sur les listes des 4 groupes politiques à savoir :

- liste Groupe PS:

LIÉNARD Laetitia

JESSON Caroline

ARA Linda

ORLANDI Jean-Marie

LEFEBVRE Bernard

MELLOUK Amine

- liste Groupe MR:

DESCARPENTRY Sandrina

DEWAELE Bernadette

VIEREN Jean Louis

- liste Groupe ECOLO

ERVYN Quentin

CASTERMAN Chantal

- liste Groupe ENSEMBLE

DELAUNOIS Delphine

SCHILLINGS François.

10. Conseil de police. Election.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, ci-après dénommée "LPI";

Vu la loi du 21 mai 2018 modifiant la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, en ce qui concerne l'élection du conseil de police;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal, ci-après dénommé "arrêté royal";

Considérant que l'article 18 de la LPI prévoit que l'installation des membres du conseil de police a lieu au cours de la séance publique lors de laquelle le conseil communal est installé ou, au plus tard, dans les dix jours; si ce dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour

férié légal, ce délai est prolongé jusqu'au prochain jour qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié légal;

Considérant qu'en vertu de l'article 12, alinéa 1er de la LPI, le conseil de police de la zone pluricommunale de Tournai-Antoing-Brunehaut-Rumes à laquelle appartient la Commune, est composé, outre les Bourgmestres qui sont membres de plein droit, de 21 membres élus;

Considérant que le nombre de membres à élire pour la commune de Tournai s'élève à 16 sur base de l'article 12 de la LPI;

Considérant que chacun des 39 conseillers communaux dispose de 8 voix, conformément à l'article 16 de la LPI;

Vu les actes de présentation, au nombre de 4, introduits conformément aux articles 2, 4 et 5 de l'arrêté royal;

Considérant que les candidats et signataires repris dans ces actes sont les suivants:

1. Mmes BARBAIX Laurence, LIÉNARD Laetitia, LOLLIOT Virginie, DEDONDER Ludivine, conseillères communales et MM. BRAECKELAERE Vincent, DINOIR Grégory, ROBERT Philippe, VANZEVEREN Gwenaël, DELANNOIS Paul-Olivier, DELRUE Vincent, conseillers communaux, ont signé un acte présentant les candidats suivants:

Candidats membres effectifs (par ordre alphabétique)	Candidats suppléants (dans l'ordre suivant lequel ils sont susceptibles de remplacer le membre effectif)
BARBAIX Laurence	1. DELRUE Vincent 2. DEDONDER Ludivine
BRAECKELAERE Vincent	1. DELRUE Vincent 2. DEDONDER Ludivine
DINOIR Grégory	1. DELRUE Vincent 2. DEDONDER Ludivine
LIÉNARD Laetitia	1. DELRUE Vincent 2. DEDONDER Ludivine
LOLLIOT Virginie	1. DELRUE Vincent 2. DEDONDER Ludivine
ROBERT Philippe	1. DELRUE Vincent 2. DEDONDER Ludivine
VANZEVEREN Gwenaël	1. DELRUE Vincent 2. DEDONDER Ludivine

2. Mme MARGHEM Marie Christine, conseillère communale, et MM. BOITE Armand, LECONTE Simon, LAVALLÉE Briec, DELVIGNE Robert, SANDERS Guillaume, VIEREN Jean-Louis, VANDECAVEYE Emmanuel, conseillers communaux, ont signé un acte présentant les candidats suivants:

Candidats membres effectifs (par ordre alphabétique)	Candidats suppléants (dans l'ordre suivant lequel ils sont susceptibles de remplacer le membre effectif)
DELVIGNE Robert	1. BOITE Armand
LAVALLÉE Briec	1. VIEREN Jean Louis
LUCAS Vincent	/
SANDERS Guillaume	1. LUCAS Vincent
VANDECAVEYE Emmanuel	1. LECONTE Simon

3. M. DECALUWÉ Xavier, conseiller communal, a signé un acte présentant les candidats suivants:

Candidats membres effectifs (par ordre alphabétique)	Candidats suppléants (dans l'ordre suivant lequel ils sont susceptibles de remplacer le membre effectif)
---	---

AGACHE Laurent	1. MITRI Caroline
DECALUWÉ Xavier	1. LADAVID Coralie
DEI CAS Beatriz	1. DOCHY Benoit
LETULLE Jean-François	1. MITRI Caroline

4. Mmes NEIRYNCK Élise, BRULÉ Léa, conseillères communales, et MM. BROTCORNE Benjamin, VANDECAUTER Jean-Michel, VANDENBERGHE Jean-Marie, conseillers communaux, ont signé un acte présentant les candidats suivants:

Candidats membres effectifs (par ordre alphabétique)	Candidats suppléants (dans l'ordre suivant lequel ils sont susceptibles de remplacer le membre effectif)
BROTCORNE Benjamin	1. VANDENBERGHE Jean-Marie 2. BRULÉ Léa
VANDECAUTER Jean-Michel	1. VANDENBERGHE Jean-Marie 2. BRULÉ Léa

Considérant que le PTB n'a pas rendu d'acte de présentation de candidats pour le conseil de police;

Considérant que ces actes ont été introduits conformément à l'arrêté royal du 20 décembre 2000;

Vu la liste des candidats établie par le Bourgmestre et ci-annexée;

PROCÈDE

en séance publique et au scrutin secret à l'élection des membres effectifs du conseil de police et de leurs éventuels suppléants.

Monsieur DELANNOIS Paul-Olivier, bourgmestre, assisté de Mesdames Léa BRULÉ et Elise NEYRINCK, conseillères communales les plus jeunes, assurant le bon déroulement des opérations, Monsieur LESPLINGART Thierry, Directeur général assurant le secrétariat;

ACTE

que le procès-verbal des opérations est établi comme suit:

38 conseillers communaux prennent part au scrutin et reçoivent chacun huit bulletins de vote.

304 bulletins de vote ont été distribués aux conseillers communaux.

303 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne.

Le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant:

- bulletins blancs ou nuls: 8

- bulletins valables: 295

Les suffrages exprimés sur les 295 bulletins de vote valables se répartissent comme suit:

Nom et prénom des candidats effectifs	Nombre de voix obtenues
AGACHE Laurent	0
BARBAIX Laurence	18
BRAECKELAERE Vincent	18
BROTCORNE Benjamin	18
DECALUWÉ Xavier	18
DEI CAS Beatriz	18
DELVIGNE Robert	17
DINOIR Grégory	18
LAVALLÉE Briuc	17
LETULLE Jean-François	18
LIÉNARD Laetitia	18

LOLLIOT Virginie	14
LUCAS Vincent	19
ROBERT Philippe	18
SANDERS Guillaume	14
VANDECAUTER Jean-Michel	17
VANDECAVEYE Emmanuel	17
VANZEVEREN Gwenaël	18
Nombre total des votes	295

Considérant qu'est élu immédiatement le candidat ayant obtenu 19 suffrages à savoir:

- LUCAS Vincent;

Considérant que sont élus immédiatement les candidats ayant obtenu 18 suffrages à savoir:

- BARBAIX Laurence
- BRAECKELAERE Vincent
- BROTCORNE Benjamin
- DECALUWÉ Xavier
- DEI CAS Beatriz
- DINOIR Grégory
- LETULLE Jean-François
- LIÉNARD Laetitia
- ROBERT Philippe
- VANZEVEREN Gwenaël;

Considérant que sont élus immédiatement les candidats ayant obtenu 17 suffrages à savoir:

- DELVIGNE Robert
- LAVALLÉE Briec
- VANDECAUTER Jean-Michel
- VANDECAVEYE Emmanuel;

Considérant que 2 candidats ayant le même nombre de voix (14) restent en lice pour l'attribution d'un siège restant;

Considérant qu'en vertu des 1er, 2ème et 3ème points de l'article 17 LPI, en cas de parité de voix, la préférence est accordée dans l'ordre décroissant suivant:

1. *"au candidat qui, au jour de l'élection, est membre du collège de police ou du conseil de police. Si deux ou plusieurs candidats se trouvent dans ce cas, la préférence est accordée à celui qui, sans interruption, a exercé son mandat pendant le temps le plus long;*
2. *au candidat qui, antérieurement, a été membre du collège de police ou du conseil de police. Si deux ou plusieurs candidats se trouvent dans ce cas, la préférence est accordée à celui qui a exercé son mandat sans interruption pendant le temps le plus long, et en cas d'égalité de durée à celui qui est sorti de charge le plus récemment;*
3. *au candidat le plus jeune";*

Considérant que les deux candidats ayant obtenu le même nombre de voix (14) n'ont jamais été membres du collège de police ou du conseil de police:

- LOLLIOT Virginie, née le 21 décembre 1984
- SANDERS Guillaume, né le 20 juillet 1994;

Considérant dès lors que, suivant le 3ème point de l'article 17 de la LPI, le candidat le plus jeune est élu, à savoir:

- SANDERS Guillaume.

Le Bourgmestre déclare alors que sont élues membres effectifs du conseil de police les personnes ci-après. Leur(s) suppléant(s) est (sont) élu(s) de plein droit et dans l'ordre de l'acte de présentation.

Membres effectifs	Suppléant(s)
BARBAIX Laurence	1. DELRUE Vincent

	2. DEDONDER Ludivine
BRAECKELAERE Vincent	1. DELRUE Vincent 2. DEDONDER Ludivine
BROTCORNE Benjamin	1. VANDENBERGHE Jean-Marie 2. BRULÉ Léa
DECALUWÉ Xavier	1. LADAVIÐ Coralie
DEI CAS Beatriz	1. DOCHY Benoît
DELVIGNE Robert	1. BOITE Armand
DINOIR Grégory	1. DELRUE Vincent 2. DEDONDER Ludivine
LAVALLÉE Briec	1. VIEREN Jean Louis
LETULLE Jean-François	1. MITRI Caroline
LIÉTARD Laetitia	1. DELRUE Vincent 2. DEDONDER Ludivine
LUCAS Vincent	/
ROBERT Philippe	1. DELRUE Vincent 2. DEDONDER Ludivine
SANDERS Guillaume	1. LUCAS Vincent
VANDECAUTER Jean-Michel	1. VANDENBERGHE Jean-Marie 2. BRULÉ Léa
VANDECAVEYE Emmanuel	1. LÉCONTE Simon
VANZEVEREN Gwenaël	1. DELRUE Vincent 2. DEDONDER Ludivine

La présente délibération, incluant le procès-verbal, accompagnée des bulletins de vote, tant valables que non valables, est envoyée sans délai au collège provincial, conformément à l'article 18 bis de la LPI et à l'article 15 de l'arrêté royal.

11. Personnel communal. Délégation au collège communal (nomination, engagement, licenciement et pénalités). Acceptation.

Monsieur le Conseiller communal Ensemble, **Benjamin BROTCORNE**, intervient comme suit :

"Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les Echevins,
Chers Collègues,

Le point 11 de ce premier ordre du jour est tout sauf anecdotique.

Vous demandez au conseil communal de déléguer aux seuls bourgmestre et échevins la compétence de pouvoir nommer, engager, licencier et sanctionner le personnel communal.

En d'autres mots, vous demandez au conseil communal, à l'ensemble des élus, de se dessaisir d'une de ses prérogatives les plus importantes, même si par ailleurs, l'on sait que la plupart des nominations et affectations liées à l'enseignement communal passeront, pour approbation, chaque mois en séance secrète du conseil communal.

Chers Collègues,

Cette question liée à la gestion du personnel communal est un enjeu trop important pour être déléguée au seul collège communal.

En effet, le seul organe qui représente l'ensemble de la population au sortir du scrutin communal du 14 octobre, c'est le conseil communal.

C'est-à-dire vous toutes et tous Chers Collègues qui venez de prêter serment.

Le collège communal, quelles que soient les qualités de ses membres, est la résultante d'un choix purement participatif...

Alors que nos oreilles raisonnent encore des promesses unanimes en matière de nouvelle éthique et de nouvelle forme de gouvernance plus participative, voici une belle opportunité de donner un signal fort aux Tournaisiens en maintenant cette compétence au conseil communal. Néanmoins, nous sommes bien conscients qu'il faille une certaine souplesse et réactivité pour gérer cette compétence...

Dès lors, pourquoi ne pas envisager d'intégrer, au sein d'une commission, la gestion du personnel avec l'Echevin compétent et un (ou une) représentant(e) de chaque groupe représenté au conseil communal ?

Participation, respect, transparence... voilà ce que vous propose le Mouvement Citoyen «Ensemble !».

Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les Echevins,

Nous vous demandons de revoir votre copie et de revenir lors du conseil du 17 décembre avec une proposition plus participative et plus respectueuse de l'ensemble des conseillers communaux, de l'opposition et de la majorité !

Pour...

Plus de Participation,

Plus de respect,

Plus de transparence,

Bref... pour que la commune de Tournai soit réellement tournée vers le futur !"

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, intervient ensuite :

"Nous avons bien compris qu'il s'agit de prolonger une décision qui a déjà été adoptée lors de mandatures précédentes. Mais pour nous, ces points ne relèvent pas d'une question de routine, et ne sont donc pas évidents à accepter.

D'autant plus, que nous n'avons pas encore pu prendre connaissance de la déclaration de politique générale, donc on ne sait pas quelle est votre politique pour l'emploi.

Vous demandez en fait qu'une partie de la politique de l'emploi échappe à l'intervention directe du conseil.

Sanctionner ou licencier individuellement ou collectivement sont des décisions graves, auxquelles les organisations syndicales par exemple s'opposent généralement. Il y a donc des sensibilités différentes, voire opposées en la matière.

Le fait même que vous demandez la délégation, indique qu'une autre pratique serait possible, que c'est donc une question de choix.

Nous estimons que cela peut très bien être traité dans la partie «huis clos» du conseil communal, comme pour les fonctionnaires nommés. Nous sommes pour la politique la plus démocratique et la plus transparente et nous ne voterons pas pour votre demande de délégation de compétences."

Monsieur le Bourgmestre, **Paul-Olivier DELANNOIS**, précise que cette mesure est en application dans la plupart des communes de Wallonie. Elle vise essentiellement à garantir l'efficacité en matière de gestion des ressources humaines, tous les droits des agents restant saufs.

Par 22 voix pour et 16 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. D. SMETTE, R. DEMOTTE, Mme L. BARBAIX,

MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY,

Mmes B. DEI CAS, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE,

Mme A. BRATUN, Mmes C. LADAVI, L. DEDONDER, MM. V. BRAECKELAERE,

P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Ont voté contre : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, Mmes L. BRULE, E. NEIRYNCK, D. MARTIN.

Considérant que dans les limites du prescrit de l'article L1213-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il est autorisé à déléguer au collège communal le pouvoir de nomination d'agents à certains emplois;

Considérant que, suivant la jurisprudence du Conseil d'État, la délégation faite par le conseil communal au collège communal de pouvoir désigner les agents contractuels n'emporte pas une délégation implicite de les licencier;

Considérant que le règlement de travail prévoit, par ailleurs, pour les agents contractuels, des pénalités au cas où l'agent manquerait aux obligations de son contrat et au règlement de travail;

Considérant que dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, aucune disposition ne détermine l'autorité compétente à même d'infliger des pénalités à l'encontre du personnel contractuel;

Considérant que, pour des raisons d'efficacité administrative et de sécurité juridique, il serait judicieux que le pouvoir de nommer le personnel statutaire, d'engager, de licencier et de sanctionner le personnel contractuel soit exercé par le collège communal;

Sur proposition du collège communal;

Par 22 voix pour et 16 voix contre;

DONNE :

délégation au collège communal afin de pouvoir :

- procéder aux nominations des agents dans les strictes limites de l'article L1213-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- procéder aux engagements et aux licenciements d'agents contractuels;
- prononcer des pénalités (sanctions disciplinaires) à l'encontre des agents contractuels au cas où l'agent manquerait aux obligations de son contrat et/ou règlement de travail.

Cette délégation sera valable jusqu'à dissolution de la présente Assemblée.

La présente délibération sera transmise pour notification à l'Autorité supérieure.

<p><u>12. Délégation de compétences du conseil communal en matière de choix de mode de passation et de fixation des conditions des marchés relevant du budget ordinaire. Acceptation.</u></p>
--

Par 27 voix pour et 11 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, MM. D. SMETTE, R. DEMOTTE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mmes C. LADAVI, L. DEDONDER, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Ont voté contre : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS, Mme D. MARTIN.

Vu la décision du conseil communal du 22 février 2016 de déléguer, au collège communal, ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour les dépenses relevant du budget ordinaire;

Considérant que cette délégation est limitée à la durée de la précédente législature et vient donc à échéance le 3 décembre 2018;

Considérant que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) vient d'être modifié par un décret du 4 octobre 2018 (Moniteur belge du 10 octobre 2018), aux termes duquel de nouvelles règles sont ainsi instaurées ou précisées en ce qui concerne notamment les compétences des organes communaux pour la passation des marchés publics et des concessions;

Considérant qu'un nouveau paragraphe est inséré à l'article L1222-3 du C.D.L.D. (devenant le §4) prévoyant dorénavant que toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée (période de quatre mois permettant la transition entre deux législatures afin, d'une part, de permettre au conseil communal nouvellement installé de prendre le temps d'examiner l'opportunité d'envisager une délégation et d'autre part, d'éviter de créer, une insécurité juridique pour les marchés qui seraient passés entre la fin de la législature et la nouvelle délibération de délégation);

Considérant qu'un nouvel article L1222-6 est inséré dans le C.D.L.D. portant sur le recours à un marché public conjoint (désignation de l'adjudicateur agissant pour le compte des autres adjudicateurs et adoption d'une convention régissant le marché public) et la possibilité de déléguer les compétences visées à l'article L1222-6, §1er au collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire;

Considérant qu'un nouvel article L1222-7 est inséré dans le C.D.L.D. portant sur l'adhésion à une centrale d'achat et la possibilité de déléguer ses compétences visées à l'article L1222-7, §1er du C.D.L.D. au collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire;

Considérant que les dispositions reprises aux articles L1222-6 et L1222-7 du C.D.L.D. entrent en vigueur le 1er février 2019;

Considérant qu'il est proposé au conseil communal, conformément aux dispositions de l'article L1222-3, §2 du C.D.L.D., de déléguer ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, pour les dépenses relevant du budget ordinaire au collège communal;

Considérant qu'il est proposé au conseil communal, de déléguer ses compétences reprises aux articles L1222-6 et L1222-7 du C.D.L.D. (marché conjoint et adhésion à une centrale de marché) au collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire, à partir de leur entrée en vigueur soit le 1er février 2019;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/10/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

Par 27 voix pour et 11 voix contre;

DÉCIDE :

Article 1 : de déléguer au collège communal ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), pour les dépenses relevant du budget ordinaire.

Article 2 : de déléguer au collège communal ses compétences en termes de recours à un marché conjoint et d'adhésion à une centrale de marché, visées aux articles L1222-6, § 1er et L1222-7, §1er du C.D.L.D., pour les dépenses relevant du budget ordinaire, à partir du 1er février 2019 (date d'entrée en vigueur des susdits articles).

Article 3 : cette délégation est limitée de plein droit au dernier jour du quatrième mois qui suivra l'installation du prochain conseil communal.

Article 4 : la liste des délibérations prises par le collège communal en vertu de la délégation du conseil communal pour l'exercice concerné, sera publiée deux fois par an.

13. Délégation de compétences du conseil communal en matière de choix de mode de passation et de fixation des conditions des marchés relevant du budget extraordinaire. Acceptation.

Par 27 voix pour et 11 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, MM. D. SMETTE, R. DEMOTTE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mmes C. LADAVID, L. DEDONDER, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Ont voté contre : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS, Mme D. MARTIN.

Vu la décision du conseil communal du 22 février 2016 de déléguer, au collège communal, ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 60.000,00€ hors TVA;

Considérant que cette délégation est limitée à la durée de la précédente législature et vient donc à échéance le 3 décembre 2018;

Considérant que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation vient d'être modifié par un décret du 4 octobre 2018 (Moniteur belge du 10 octobre 2018), aux termes duquel de nouvelles règles sont ainsi instaurées ou précisées en ce qui concerne notamment les compétences des organes communaux pour la passation des marchés publics et des concessions;

Considérant qu'un nouveau paragraphe est inséré à l'article L1222-3 du C.D.L.D. (devenant le §4) prévoyant dorénavant que toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée (période de quatre mois permettant la transition entre deux législatures afin, d'une part, de permettre au conseil communal nouvellement installé de prendre le temps d'examiner l'opportunité d'envisager une délégation et d'autre part, d'éviter de créer, une insécurité juridique pour les marchés qui seraient passés entre la fin de la législature et la nouvelle délibération de délégation);

Considérant que pour les communes de cinquante mille habitants et plus, le conseil communal peut déléguer ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1er du C.D.L.D., lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 60.000,00€ hors TVA;

Considérant qu'un nouvel article L1222-6 est inséré dans le C.D.L.D. portant sur le recours à un marché public conjoint (désignation de l'adjudicateur agissant pour le compte des autres adjudicateurs et adoption d'une convention régissant le marché public) et la possibilité de déléguer les compétences visées à l'article L1222-6, §1er du C.D.L.D au collège communal

pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 60.000,00€ hors TVA;

Considérant qu'un nouvel article L1222-7 est inséré dans le C.D.L.D. portant sur l'adhésion à une centrale d'achat et la possibilité de déléguer ses compétences visées à l'article L1222-7, §1er du C.D.L.D. au collège communal pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 60.000,00€ hors TVA;

Considérant que les dispositions reprises aux articles L1222-6 et L1222-7 du C.D.L.D. entrent en vigueur le 1er février 2019;

Considérant qu'il est proposé au conseil communal, conformément aux dispositions de l'article L1222-3, §2 du C.D.L.D., de déléguer ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire au collège communal, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 60.000,00€ hors TVA;

Considérant qu'il est proposé au conseil communal, de déléguer ses compétences reprises aux articles L1222-6 et L1222-7 (marché conjoint et adhésion à une centrale de marché) au collège communal pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 60.000,00€ hors TVA, à partir de leur entrée en vigueur soit le 1er février 2019;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/10/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 27 voix pour et 11 voix contre;

DÉCIDE :

Article 1 : de déléguer au collège communal ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 60.000,00€ hors TVA.

Article 2 : de déléguer au collège communal ses compétences en termes de recours à un marché conjoint et d'adhésion à une centrale de marché, visées aux articles L1222-6, § 1er et L1222-7, §1er du C.D.L.D., pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 60.000,00€ hors TVA, à partir du 1er février 2019 (date d'entrée en vigueur des susdits articles).

Article 3 : cette délégation est limitée de plein droit au dernier jour du quatrième mois qui suivra l'installation du prochain conseil communal.

Article 4 : la liste des délibérations prises par le collège communal en vertu de la délégation du conseil communal pour l'exercice concerné, sera publiée deux fois par an.

<p><u>14. Délégation de compétences du conseil communal en matière de choix de mode de passation et de fixation des conditions des marchés relevant du budget ordinaire au directeur général adjoint. Acceptation.</u></p>

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM**, interroge le bourgmestre sur le statut actuel du directeur général suite aux informations publiées dans la presse le week-end précédent, dans laquelle il est fait état que l'intéressé a été choisi par le bourgmestre pour être son chef de cabinet.

Il lui est répondu que le directeur général conservera son statut actuel aussi longtemps que le conseil communal, qui l'a nommé, n'en aura pas décidé autrement, soit au plus tôt le 17 décembre 2018.

Il lui est fait observer en outre que la délégation en question concerne le directeur général adjoint.

Par 28 voix pour et 10 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, MM. D. SMETTE, R. DEMOTTE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mmes D.MARTIN, A. BRATUN, Mmes C. LADAVID, L. DEDONDER, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Ont voté contre : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu la décision du conseil communal du 22 février 2016 de déléguer, au Directeur général adjoint ou, en cas d'absence ou d'empêchement, au Directeur général, ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), pour les dépenses relevant du budget ordinaire et limitées à 2.000,00€ hors TVA;

Considérant que cette délégation est limitée à la durée de la précédente législature et vient donc à échéance le 3 décembre 2018;

Considérant que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation vient d'être modifié par un décret du 4 octobre 2018 (Moniteur belge du 10 octobre 2018), aux termes duquel de nouvelles règles sont ainsi instaurées ou précisées en ce qui concerne notamment les compétences des organes communaux pour la passation des marchés publics et des concessions;

Considérant qu'un nouveau paragraphe est inséré à l'article L1222-3 du C.D.L.D. (devenant le §4) prévoyant dorénavant que toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée (période de quatre mois permettant la transition entre deux législatures afin, d'une part, de permettre au conseil communal nouvellement installé de prendre le temps d'examiner l'opportunité d'envisager une délégation et d'autre part, d'éviter de créer, une insécurité juridique pour les marchés qui seraient passés entre la fin de la législature et la nouvelle délibération de délégation);

Considérant que le seuil financier limitant la délégation de compétences au Directeur général ou aux autres fonctionnaires est revu à la hausse est passe de 2.000,00€ à 3.000,00€ hors TVA;

Considérant que ces nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1er février 2019;

Considérant qu'il est proposé au conseil communal, conformément aux dispositions de l'article L1222-3, §2 du C.D.L.D., de déléguer, au Directeur général adjoint ou, en cas d'absence et d'empêchement, au Directeur général, ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, pour les dépenses relevant du budget ordinaire, limitée à 2.000,00€ hors TVA et à partir du 1er février 2019 de porter ce seuil de délégation à 3.000,00€ hors TVA;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/11/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 28 voix pour et 10 voix contre;

DÉCIDE :

Article 1 : de déléguer au Directeur général adjoint ou, en cas d'absence et d'empêchement, au Directeur général, ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation

des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, pour les dépenses relevant du budget ordinaire, limitées à 2.000,00€ hors TVA.

Article 2 : de porter le seuil de délégation à 3.000,00€ hors TVA, à partir du 1er février 2019 (date d'entrée en vigueur des susdits articles).

Article 3 : cette délégation est limitée de plein droit au dernier jour du quatrième mois qui suivra l'installation du prochain conseil communal.

Article 3 : la liste des marchés publics passés par le Directeur général adjoint ou, en cas d'empêchement, par le Directeur général, en vertu de la délégation du conseil communal pour l'exercice concerné, sera publiée deux fois par an.

15. Délégation de compétences du conseil communal au Directeur général en matière de choix de mode de passation et de fixation des conditions des marchés relevant du budget extraordinaire pour les marchés inférieurs à 1.500,00€. Acceptation.

Par 28 voix pour et 10 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, MM. D. SMETTE, R. DEMOTTE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mmes D. MARTIN, A. BRATUN, Mmes C. LADAVI, L. DEDONDER, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Ont voté contre : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Considérant que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) vient d'être modifié par un décret du 4 octobre 2018 (Moniteur belge du 10 octobre 2018), aux termes duquel de nouvelles règles sont ainsi instaurées ou précisées en ce qui concerne notamment les compétences des organes communaux pour la passation des marchés publics et des concessions;

Considérant qu'un nouveau paragraphe est inséré à l'article L1222-3 du C.D.L.D. (devenant le §4) prévoyant dorénavant que toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée (période de quatre mois permettant la transition entre deux législatures afin, d'une part, de permettre au conseil communal nouvellement installé de prendre le temps d'examiner l'opportunité d'envisager une délégation et d'autre part, d'éviter de créer, une insécurité juridique pour les marchés qui seraient passés entre la fin de la législature et la nouvelle délibération de délégation);

Considérant qu'une délégation des compétences du conseil communal en matière de choix de mode de passation et de fixation des conditions peut désormais être consentie au Directeur général et à lui seul pour les dépenses relevant du budget extraordinaire pour un montant inférieur à 1.500,00€ hors TVA;

Considérant que cette disposition entre en vigueur le 1er février 2019;

Considérant qu'il est proposé au conseil communal, conformément aux dispositions de l'article L1222-3, §2 du C.D.L.D., de déléguer ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire au Directeur général, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 1.500,00€ hors TVA, à partir du 1er février 2019;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/11/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 28 voix pour et 10 voix contre;

DÉCIDE :

Article 1 : de déléguer au Directeur général, et à lui seul, ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 1.500,00€ hors TVA, à partir du 1er février 2019.

Article 2 : cette délégation est limitée de plein droit au dernier jour du quatrième mois qui suivra l'installation du prochain conseil communal.

Article 3 : la liste des délibérations prises par le Directeur général en vertu de la délégation du conseil communal pour l'exercice concerné, sera publiée deux fois par an.

16. Déclaration individuelle d'apparement. Information.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), notamment les articles L1234-1 à L1234-6 relatifs aux A.S.B.L communales et les articles L1511-1 à L1551-2 relatifs aux intercommunales;

Considérant que la technique de l'apparement est la possibilité pour un homme/une femme politique de se rattacher à un autre parti politique que le sien, qu'il est alors dit apparementé;

Considérant que ce mécanisme prévoit une répartition proportionnelle des mandats dans les A.S.B.L. pluricommunales, les intercommunales et certains organismes en tenant compte notamment des éventuelles déclarations individuelles d'apparement;

Considérant que les déclarations individuelles d'apparement constituent un acte unilatéral ne nécessitant pas l'accord préalable du parti politique concerné par l'apparement;

Considérant que lesdites déclarations ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du conseiller communal;

Considérant que l'exclusion ou la démission du groupe politique entraîne de facto la nullité de la déclaration d'apparement;

Considérant qu'elles sont publiées sur le site internet de la commune;

Considérant qu'elles doivent être communiquées par le collège communal aux A.S.B.L. pluricommunales, intercommunales au plus tard le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales;

Considérant qu'elles sont actées en séance du conseil communal;

Considérant le modèle de déclaration d'apparement;

PREND CONNAISSANCE

de l'information relative à la déclaration individuelle d'apparement.

17. Intercommunales. A.S.B.L. communales. Régie communale. Commissions. Représentation du conseil communal. Informations.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

A.S.B.L. communales

Considérant l'article L1234-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux A.S.B.L. communales qui établit : "*Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les A.S.B.L. dont une commune ou plusieurs communes sont membres. [...] Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.*";

Considérant l'application du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales;

Considérant que la liste des A.S.B.L. communales comprenant la répartition à appliquer entre les partis politiques sera envoyée aux chefs de groupes dans les plus brefs délais;

Régie communale autonome

Considérant l'article L1231-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux régies communales autonomes;

Considérant la circulaire du 18 avril 2018 de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, qui stipule notamment que: "

- *le nombre maximum d'administrateurs est de 12.*
- *seuls les administrateurs représentant la commune sont désignés à la proportionnelle selon **le résultat du calcul de la clé d'Hondt.***
- *le mécanisme d'octroi de sièges surnuméraires avec en compensation des sièges pour les groupes de la majorité a été abrogé. Dorénavant, dès lors qu'un groupe politique du conseil communal n'a pas de siège en application du résultat du calcul de la clé d'Hondt, il a droit à un siège d'observateur. Étant observateur et non administrateur, le mandat n'est pas rémunéré.*";

Considérant que le conseil d'administration est actuellement composé de 10 membres dont 8 conseillers communaux;

Considérant qu'il convient dès lors de désigner les représentants du conseil communal auprès de la Régie communale autonome du stade Luc Varenne;

Considérant que la répartition se fait comme suit:

	PS	MR	Ensemble	Ecolo	PTB
1	16	10	5	7	1
2	8	5	2,5	3,5	0,5
3	5,33333333	3,33333333	1,66666667	2,33333333	0,33333333
4	4	2,5	1,25	1,75	0,25

Considérant que le PS a droit à 4 sièges, le MR 2 sièges, Ensemble 1 siège, Ecolo 1 siège, et que le PTB a droit à un siège d'observateur;

Intercommunales

Considérant qu'en vertu de l'article L1523-11, alinéa 1 et alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal;

Considérant que la répartition se fait dès lors comme telle:

	PS	MR	Ensemble	Ecolo	PTB
1	16	10	5	7	1
2	8	5	2,5	3,5	0,5
3	5,33333333	3,33333333	1,66666667	2,33333333	0,33333333

Considérant que le PS a droit à 3 sièges, le MR 1 siège, et Ecolo 1 siège

Considérant les intercommunales auxquelles la Ville est affiliée:

- IMIO (Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle).

- IDETA (Agence de développement territorial).
- AIEG (Association intercommunale d'étude et d'exploitation d'électricité et de gaz).
- IGRETEC (Intercommunale de gestion et de réalisation d'études techniques et économiques).
- IPFH (Intercommunale pure de financement du Hainaut).
- IPALLE (Intercommunale de gestion de l'environnement).
- ORES ASSETS (opérateur des réseaux gaz et électricité).
- IMSTAM (intercommunale médico-sociale de Wallonie picarde).

Commissions communales

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-34;

Considérant la définition du groupe politique établie par l'article L1123-1, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation comme suit : "*Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste*";

Considérant le règlement d'ordre intérieur du conseil communal qui stipule ce qui suit:

Article 50 - Il est créé des Commissions, composées chacune de 13 membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ces réunions; en début de chaque législature communale, le conseil communal fixe le nombre de Commissions à constituer et détermine les matières entrant dans leurs attributions.

Article 51 - Les membres desdites Commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que :

- a) Commission par Commission, les mandats de celles-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal, chaque groupe ayant droit à au moins un mandat par Commission. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil communal qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe;
- b) en vue de la nomination par le conseil communal des membres de chaque Commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, Commission par Commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit;
- c) pour chaque Commission, un Président et un Vice-président seront désignés dans le respect de l'ordre de préséance établi conformément à l'article 1er;

Considérant qu'il existe actuellement 4 commissions communales dont les compétences seront définies par le nouveau collège communal:

- **1ère commission** :
- **2ème commission** :
- **3ème commission** :
- **4ème commission** :

Considérant que la représentation au sein de chaque commission communale se fait comme telle:

	PS	MR	Ensemble	Ecolo	PTB
1	16	10	5	7	1
2	8	5	2,5	3,5	0,5
3	5,333333333	3,333333333	1,666666667	2,333333333	0,333333333
4	4	2,5	1,25	1,75	0,25
5	3,2	2	1	1,4	0,2
6	2,666666667	1,666666667	0,833333333	1,166666667	0,166666667
7	2,28571429	1,42857143	0,71428571	1	1

Considérant que le PS a droit à 6 sièges, le MR 3 sièges, Ensemble 1 siège, Ecolo 2 sièges, PTB 1 siège;

PREND CONNAISSANCE

de l'information relative aux intercommunales, aux A.S.B.L. communales, à la régie communale et aux commissions.

18. Clôture de la séance publique.

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** prend la parole :

"Mesdames, Messieurs,

Permettez-moi tout d'abord de m'adresser aux conseillers et échevins en leur présentant toutes mes sincères félicitations. S'engager en politique, quel que soit le parti, demande un courage certain. A l'heure d'internet et des réseaux sociaux, je formule le vœu que nous soyons tous suffisamment adultes pour éviter la démagogie de bas étage. Le conseil communal est l'endroit par excellence pour échanger nos idées, nos conceptions et ce, dans une cordialité mutuelle. Depuis toujours à Tournai, le conseil communal a été un lieu où le terme "respect" a été inscrit en lettres de noblesse. Je regrette souvent et sans vouloir donner de leçon, que dans d'autres enceintes communales, le débat vire parfois en discussion de café du commerce. Ce qui en ressort est catastrophique pour l'image du monde politique en général et du fonctionnement de la démocratie en particulier.

Certes, je ne suis pas dupe et je sais que les débats peuvent parfois prendre des allures théâtrales avec quelques envolées lyriques. Cela fait partie du jeu et nous connaissons chacun les règles de celui-ci.

Cependant, ce sont les acteurs qui contribuent à la qualité du spectacle. On peut participer à un chef d'œuvre ou faire de l'alimentaire en créant un XXX. C'est toujours une victoire ou une défaite ...XXX. Alice SAPRITCH, que j'ai toujours adorée, fit de la pub pour un nettoyeur pour four et dans le même temps révéla son talent de tragédienne en interprétant Folcoche, la mère indigne dans Vipère au poing. Une même personne, une même intelligence, deux attitudes à l'opposé.

Le conseil communal est pour moi l'endroit par excellence où s'exerce la démocratie. C'est ici qu'en faisant preuve de pédagogie on peut redorer le blason de la politique. Elle en a besoin. Nous en avons tous besoin, politiques et citoyens, car si elle est souvent décriée, aucun autre système que la démocratie ne peut être garant du bien de la population dans sa globalité. Tous les autres systèmes issus des crises économiques se sont soldés par des tragédies humaines et des dérives extrémistes.

Soyez donc, Mesdames, Messieurs, les garants de notre futur et de l'avenir des plus jeunes.

Je voudrais aussi m'adresser au nombreux public présent ce soir. Vous êtes là pour la mise en place du nouveau conseil communal et cette soirée revêt plus du protocole que de véritables échanges d'idées.

Sachez néanmoins que tous nos conseils communaux sont ouverts et accessibles au public. Aussi, je vous invite déjà à nous rejoindre fréquemment lors des prochaines séances. Cependant, dois-je vraiment vous inviter dès lors que cette maison communale est votre maison ? Vous êtes ici chez vous et les débats qui seront initiés à l'avenir concernent votre quotidien, la vie de notre cité à tous.

Enfin, permettez-moi aussi de m'adresser à celles et ceux qui nous suivent... en travaillant. Merci à l'administration qui au quotidien œuvre dans la discrétion mais aussi dans l'efficacité pour que nos débats puissent avoir lieu.

La préparation d'un conseil ne se limite pas à la tenue d'une soirée publique mais exige un travail de titan souvent méconnu du grand public. Au nom de ce nouveau conseil, permettez-moi de vous féliciter chaleureusement.

Enfin, d'autres sont encore ici présents pour y travailler et pour nous juger. Le conseil communal est à sa façon un orchestre philharmonique à lui tout seul. Plusieurs familles d'instruments se côtoient pour tenter de former un ensemble musical. Des cordes, des bois, des cuivres et des percussions. Attention, cette comparaison ne vaut que dans l'espace musical. Pas question ici de jeter un adversaire dans les cordes, ni de faire feu de tout bois. La symphonie que nous jouons à chaque conseil est jugée et commentée par les journalistes toujours présents. Ils sont un peu nos jurés comme dans «The Voice». A la seule différence près qu'ils ne disposent pas d'un fauteuil amovible où ils ne se retourneraient que quand ils entendent des arguments pertinents. Je me demande quand même si l'idée ne vaut pas la peine d'être creusée. En tout cas, au nom du conseil communal, nous vous remercions également car vous êtes aussi les garants de notre démocratie.

Il ne me reste plus qu'à clôturer ce premier conseil d'installation en vous donnant déjà rendez-vous le 17 décembre prochain. Mais avant cela je vous propose de nous retrouver autour d'un verre de l'amitié."

Le bourgmestre clôture la séance publique à 21 heures 15.

SEANCE SECRETE

Par le Conseil :

Le Directeur général,

Thierry LESPLINGART

Le Bourgmestre,

Paul-Olivier DELANNOIS

Table des matières

SEANCE PUBLIQUE

1. Validation des élections communales du 14 octobre 2018. Communication.....	1
2. Vérification des pouvoirs des candidats conseillers communaux. Désistement des candidats conseillers communaux effectifs. Incompatibilités. Notification. Appel aux candidats suppléants.....	2
3. Prestation de serment et installation des conseillers communaux.....	4
4. Groupes politiques. Information.....	6
5. Pacte de majorité. Adoption.....	8
6. Prestation de serment du Bourgmestre.....	11
7. Prestation de serment des membres du collège communal.....	11
8. Conseil communal. Tableau de préséance. Adoption.....	11
9. Centre public d'action sociale. Désignation de plein droit des Conseillers. Proclamation.	12
10. Conseil de police. Election.....	14
11. Personnel communal. Délégation au collège communal (nomination, engagement, licenciement et pénalités). Acceptation.....	18
12. Délégation de compétences du conseil communal en matière de choix de mode de passation et de fixation des conditions des marchés relevant du budget ordinaire. Acceptation.....	20
13. Délégation de compétences du conseil communal en matière de choix de mode de passation et de fixation des conditions des marchés relevant du budget extraordinaire. Acceptation.....	22
14. Délégation de compétences du conseil communal en matière de choix de mode de passation et de fixation des conditions des marchés relevant du budget ordinaire au directeur général adjoint. Acceptation.....	23
15. Délégation de compétences du conseil communal au Directeur général en matière de choix de mode de passation et de fixation des conditions des marchés relevant du budget extraordinaire pour les marchés inférieurs à 1.500,00€. Acceptation.....	25
16. Déclaration individuelle d'apparement. Information.....	26
17. Intercommunales. A.S.B.L. communales. Régie communale. Commissions. Représentation du conseil communal. Informations.....	26
18. Clôture de la séance publique.....	29

SEANCE SECRETE